CCI NICE CÔTE D'AZUR

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE numéro : 2026/99/PI/01/082

Passé en application des articles L 2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124- 2, R.2172-2 1° et R,2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Objet de la consultation : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE ECOLE DE GASTRONOMIE ET MANAGEMENT EN HOTELLERIE RESTAURATION FERRANDI DANS UN IMMEUBLE DE BUREAUX « LE CROWN » EXISTANT

Pouvoir adjudicateur :

Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

20, boulevard Carabacel, à Nice – Bât 18 – 4ième étage

Table des matières

Acronymes utilisés dans les documents constitutifs du marché 5

Article 1 – Objet du marché et désignation des contractants 6

Article 2 – PiÈces contractuelles du marchÉ 6

article 3 – Intervenants dans l'opÉration 6

Article 3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage 7

Article 3.1.1 – Représentant du maître d'ouvrage 7

Article 3.3.5 – Mission OPC 7

Article 3.1.4 – Assistance à maîtrise d'ouvrage **Erreur ! Signet non défini.**

Article 3.2 – La maîtrise d'œuvre 7

Article 3.2.1 – Représentation de la maîtrise d'œuvre 7

Article 3.2.2 – Cotraitance 7

Article 3.2.3 – Mandataire du groupement 7

Article 3.2.4 – Sous-traitance 7

Article 3.3 - Autres intervenants dans l'opération 7

Article 3.3.1 – Contrôle technique 7

Article 3.3.2 – Coordination sécurité et protection de la santé 8

Article 3.3.3 – Coordination des systèmes de sécurité incendie 8

Article 3.3.4 – Opérateurs économiques chargés des travaux 9

Article 3.3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 9

Article 4 – dÉmarrage de la mission 9

Article 4.1 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études 9

En sus de ses attributions définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre en tant que de besoin, avant le début des études : 9

Article 4.2 – Réunion de lancement 9

Article 5 – mission de maîtrise d'œuvre 10

Article 5.1 – Mission de base 10

Article 5.2 – Autres missions de maîtrise d'œuvre 10

Article 5.3 – Missions complémentaires 10

Article 5.4 – Prestations similaires 10

Article 5.5 – Décomposition en tranches 10

Article 6 – ModalitÉs d'exÉcution du marchÉ 10

Article 6.1 – Documentation numérique et dématérialisation des échanges 10

Article 6.2 – Communication entre les parties 11

Article 6.2.1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage 11

Article 6.2.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service 11

Article 6.3 – Informations réciproques 11

Article 6.3.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché 11

Article 6.3.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 11

Article 6.3.3 – Comptes rendus des réunions 11

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre, qui les communique dans les 3 jours qui suivent la réunion ; 11

Article 6.3.4 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial 12

Article 6.4 – Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre 12

Article 6.4.1 – Format et support pour la remise des études 12

Article 6.4.2 – Point de départ des délais de présentation des documents 12

Article 6.4.3 – Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage 13

Article 6.4.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage 13

Article 6.4.5 – Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération 13
L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme. 13
Article 6.5 – Prolongation des délais d'exécution 13
Article 6.6 – Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux 14
Article 6.7 – Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux 14
Article 6.7.1 – Réunions de chantier 14
Article 6.7.2 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre 14
Article 6.7.3 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 14
Article 6.7.4 – Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général 15
Article 6.8 – Obligations environnementales du maître d'œuvre 15
Article 6.9 – Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale 15
Article 7 – Modifications en cours d'exécution du marché 15
Article 7.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage 16
Article 7.2 – Modifications imposant un rendez-vous aux parties 16
Article 7.3 – Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen 16
Article 7.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux 17
Article 8 – RÉmunération du maître d'œuvre 17
Article 8.1 – Forfait de rémunération 17
Article 8.1.1 – Forfait provisoire de rémunération 17
Article 8.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen 18
Article 8.2 – Engagements du maître d'œuvre 18
Article 8.2.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux 18
Article 8.2.2 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux 18
Article 8.3 – Révision des prix 19
Article 8.4 – Pénalités applicables au maître d'œuvre 19
Article 8.4.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents 19
Article 8.4.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final 19
Article 8.4.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs 20
Article 8.4.4 – Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre 20
article 9 – rÈglement des comptes du maître d'œuvre 20
Article 9.1 – Avances 20
Article 9.1.1 – Avance versée au maître d'œuvre 20
Article 9.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants 21
Article 9.2 – Demande de paiement 21
Article 9.2.1 – Acomptes 21
Article 9.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage 22
Article 9.3 – Demande de paiement pour solde 22
Article 9.3.1 – Demande de paiement finale 22
Article 9.3.2 – Décompte général rendu définitif 22
Article 9.3.3 – Contestation sur le montant des sommes dues 22
Article 9.4 – Délais de paiement 22
Article 10 – connaissances anterieures / droits de propriété intellectuelle 23
Article 10.1 – Utilisation des connaissances antérieures 23
Article 10.2 – Utilisation des résultats 23
Article 10.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique 23
Article 10.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux 23
Article 10.2.3 – Exploitation commerciale des résultats 23

article 11 – assurances 23
Article 11.1 – Assurances du maître d'œuvre 23
Article 11.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale sera demandé au candidat retenu 23
Article 11.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle (à fournir dès la candidature) 24
Article 11.2 – Assurances du maître d'ouvrage 24
Article 11.3 – Stipulations communes 24
Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance. 24
article 12 – MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS 24
Article 12.1 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire 24
Article 12.2 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire 25
Article 12.3 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant 25
article 13 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 25
ARTICLE 14 – respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 29
article 15 – diffÉrends et rÉsiliation 30
Article 15.1 – Formalisme des réclamations 30
Article 15.2 – Règlement amiable des différends 30
Article 15.3 – Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre 30
Article 15.4 – Résiliation du marché 30
Article 15.5 – Tribunal compétent en cas de litige 31
article 16 – DÉROGATIONS AU CCAG-MOE 31
ANNEXE 1 - Mission du mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre 32

ACRONYMES UTILISES DANS LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Généralités

AE : acte d'engagement

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CCAG-MOE : cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d'œuvre

CCTP : cahier des clauses techniques particulières

DCE : dossier de consultation des entreprises

SPS : sécurité et protection de la santé

PGC : plan général de coordination

PC : permis de construire

Missions de la maîtrise d'œuvre

DIAG : études de diagnostics

APS : études d'avant-projet sommaire

APD : études d'avant-projet définitif

AVP : études d'avant-projet

PRO : études de projet

AT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux

DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

DOE : dossiers des ouvrages exécutés

SSI : Système de sécurité incendie.

OPC : Ordonnancement, pilotage et coordination

Exécution financière du marché

PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage

EDC : estimation définitive du cout prévisionnel des travaux fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet

CPT : cout prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet

CMT : cout cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation

CTD : cout total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Il a pour objet la reconversion de surfaces de bureaux et d'un restaurant interentreprises (RIE), initialement régis par le Code du travail, en un établissement d'enseignement de la gastronomie et du management hôtelier pour créer une 'école « FERRANDI ». L'opération intègre la création d'une extension d'environ 175 m² ainsi que l'aménagement de locaux recevant du public (ERP), notamment des salles de classe, un restaurant d'application, des cuisines collectives professionnelles et des locaux administratifs. Le programme détaillé fait l'objet d'un document annexe intitulé « PROGRAMME FONTIONNEL ET TECHNIQUE ». Dans le cadre du marché, le MOE devra prévoir la mise en conformité des éventuels équipements défaillants ainsi que la réparation ou la reprise des ouvrages non conformes identifiés dans les diagnostics fournis ou constatés au cours de l'exécution du marché tel que prévu dans le programme.

Le marché comprend également les études, la conception et la réalisation des adaptations nécessaires à la création d'un SSI pour l'ensemble du bâtiment, en intégrant le SSI existant, le nouveau SSI prévu pour l'ERP du R+1 (École 42), ainsi que la mise en conformité des dispositions faisant l'objet d'une dérogation sollicitée dans le cadre de l'autorisation de travaux relative à l'École 42.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes :

X Construction neuve X Modification/réhabilitation principalement

Il est conclu entre :

- La personne morale désignée à l'article 4 de l'acte d'engagement, dénommée **« maître d'ouvrage »** dans le CCAP ;
- Et le titulaire du marché désigné à l'article 2.1 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre »** dans le CCAP.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Dans le respect de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cas échéant ses annexes relatives au pouvoir du mandataire du groupement et à la protection des données personnelles ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le cas échéant son annexe sur la répartition des études d'exécution ou celle relative aux obligations environnementales et thermiques du maître d'œuvre ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) ;
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- Les articles du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission si l'offre a été déposée par un groupement ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et/ou cotraitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- Du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- Du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- De l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

ARTICLE 3 – INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Les coordonnées postales et électroniques du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, nécessaires aux diverses notifications, sont celles renseignées dans l'acte d'engagement.

Article 3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Article 3.1.1 – Représentant du maître d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est Monsieur Jean Pierre SAVARINO, assurant la fonction de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur. La direction construction et travaux de la CCINCA est en charge de ce projet.

Article 3.1.2 – Mission OPC

La mission d'ordonnancement, planification et coordination est confiée à la maîtrise d'œuvre et comprend

- L'établissement du planning d'exécution (études et travaux) intégrant les jalons
- Le suivi du planning et la réalisation de rPéunions hebdomadaires avec les entreprises
- L'établissement d'un planning de remise et suivi des études d'exécution et le suivi de celui-ci ainsi que des avis et visas en attente.
- L'anticipation des risques au planning et la gestion de ceux-ci
- Le suivi des points bloquants en lien avec la maîtrise d'œuvre
- L'alerte à la maîtrise d'ouvrage en cas de dérapage et le conseil sur les mesures à prendre en compte voire le recalage du planning (Planning géo temporel, la gestion du reste à faire, la gestion des aléas,….)
- Présence sur le chantier quotidienne
- La préparation d'un compte rendu OPC hebdomadaire complété par le pointage des études et de l'avancement des travaux
- L'etablissement du PIC
- L'établissement du Phasage et méthodologie prévisionnelle d'intervention des entreprises
- Etablissement des micro-plannings à trois semaines avec les nuisances associées
- Surveillance et application des règles basiques de sécurité à travers la gestion du temps et de l'espace.La mission de synthèse est confiée à la maîtrise d'œuvre et comprend :
 - Le suivi de remise des plans d'exécution et minutes
 - La participation aux réunions de synthèse avec les entreprises et l'aide à la résolution des points bloquants

Cf : CCTP OPC THE CROWN pour les détails de la mission

Article 3.2 – La maîtrise d'œuvre

Article 3.2.1 – Représentation de la maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Article 3.2.2 – Cotraitance

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée par le maître d'œuvre à l'article 2.3 de l'acte d'engagement.

Article 3.2.3 – Mandataire du groupement

L'architecte, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie en annexe du CCAP.

Article 3.2.4 – Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Article 3.3 - Autres intervenants dans l'opération

Article 3.3.1 – Contrôle technique

Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la publication de l'appel d'offre du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

Article 3.3.2 – Coordination sécurité et protection de la santé

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

L'opération relève de la catégorie 2, conformément aux articles L. 4531-1 et R. 4531-1s du code du travail.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à aux réceptions de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Article 3.3.3 – Coordination des systèmes de sécurité incendie

Dans le cadre de la transformation de l'immeuble actuellement soumis au Code du travail en établissement recevant du public (ERP) de 2e catégorie, le titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre devra assurer la coordination du système de sécurité incendie (SSI), conformément à la réglementation applicable aux ERP et aux normes en vigueur, notamment la NF S 61-931 et les normes associées.

La mission comprendra notamment :

- L'analyse de l'existant et le diagnostic du système de sécurité incendie existant ;
- La définition de la catégorie de SSI et du système d'alarme à mettre en œuvre en fonction du classement définitif de l'établissement et de ses activités ;
- La définition de l'organisation fonctionnelle du SSI et des différentes zones de détection, de mise en sécurité et de diffusion de l'alarme ;
- La définition des fonctions de mise en sécurité nécessaires, notamment :
 - Compartimentage ;
 - Évacuation et diffusion de l'alarme ;
 - Désenfumage ;
 - Arrêt des installations techniques concernées ;
 - Déverrouillage des issues et dispositifs associés ;
- La définition des équipements nécessaires : détection incendie, déclencheurs manuels, équipements d'alarme, CMSI le cas échéant, dispositifs actionnés de sécurité, commandes de désenfumage, asservissements techniques, etc. ;
- L'identification et la définition des interfaces entre le SSI et les autres installations techniques du bâtiment : CVC, ventilation, désenfumage, contrôle d'accès, ascenseurs, installations électriques, portes et dispositifs de fermeture, etc. ;
- L'établissement du cahier des charges fonctionnel du SSI (CCF SSI) ;
- L'établissement des plans de zonage SSI et des documents nécessaires à la consultation des entreprises ;
- La vérification de la cohérence des dispositions prévues avec le dossier de sécurité et les prescriptions de la commission de sécurité ;
- La coordination des différents intervenants concernés par le SSI pendant les phases de conception et de réalisation ;
- Le contrôle de la conformité des installations réalisées et de leur cohérence avec les prescriptions du projet ;
- La participation aux essais fonctionnels et aux opérations de réception du SSI ;

- La vérification de la réalisation des essais d'asservissement entre les différents équipements ;
- La constitution et la mise à jour du dossier d'identité SSI en fin d'opération ;
- L'assistance au maître d'ouvrage lors de la visite de la commission de sécurité et, le cas échéant, lors des levées d'observations relatives au SSI.

Le titulaire devra s'assurer que l'ensemble des interfaces entre les différents lots techniques ayant une incidence sur la sécurité incendie est identifié, décrit et vérifié.

La mission de coordination SSI devra être assurée par un intervenant disposant des compétences requises pour cette mission et conformément aux prescriptions de la NF S 61-931.

Les entreprises chargées de la réalisation des installations SSI devront fournir l'ensemble des documents, fiches techniques, schémas, plans et procès-verbaux nécessaires à l'établissement du dossier d'identité SSI.

Le titulaire intégrera dans son dossier de consultation les prescriptions permettant de garantir la compatibilité et l'interopérabilité de l'ensemble des équipements concourant à la sécurité incendie.

La réception du SSI ne pourra être considérée comme achevée qu'après réalisation des essais fonctionnels, vérification des asservissements et remise du dossier d'identité SSI complet.

Article 3.3.4 – Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

Article 3.3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 4 – DÉMARRAGE DE LA MISSION

Article 4.1 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études

En sus de ses attributions définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre en tant que de besoin, avant le début des études :

- Les diagnostique étanchéité, CVC, ventilation, chauffage, structure du bâtiment
- Dossier AT de l'école 42
- DOE des travaux de construction du bâtiment

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Article 4.2 – Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- De définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;

- De présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu selon les conditions définies à l'article 6.4.3 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

Article 5.1 – Mission de base

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- Études de diagnostics ;
- Études d'avant-projet sommaire ;
- Estimation du cout des travaux ;
- Elaboration du Permis de Construire ou de toute demande administrative nécessaire avant les travaux de réaménagement, notamment l'Autorisation de travaux et/ou les dossiers pour changement de destination ; Le permis de construire doit prévoir la régularisation de la dérogation au Code de l'urbanisme, demandé lors des travaux de l'école 42 dans le bâtiment B et C.
- Études d'avant-projet définitif ;
- Études de projet y compris métrés ;
- Le Dossier complet de consultation des Entreprises, y compris CCTP par lot, DPGF et tout autre document nécessaire à la parfaite compréhension du projet et des travaux y affairant
- Assistance à la passation des marchés de travaux ;
- Visa et synthèse
- Direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- Assistance aux opérations des réceptions, comprenant deux opérations de réception distinctes, pouvant porter sur des zones, ouvrages ou phases de travaux différents. Le maître d'œuvre assure, pour chacune de ces opérations, l'organisation et la réalisation des visites préalables à la réception, l'établissement des procès-verbaux et documents associés, ainsi que le suivi de la levée des éventuelles réserves et la compilation du DOE

Article 5.2 – Autres missions de maîtrise d'œuvre

En sus de la mission de base, le maître d'œuvre réalisera également les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP : OPC, SSI

Article 5.3 – Missions complémentaires

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

Article 5.4 – Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 5.5 – Décomposition en tranches

Sans objet pour cette opération.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 6.1 – Documentation numérique et dématérialisation des échanges

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges suivants seront réalisés dans le cadre de la mission par la mise en place d'une documentation numérique partagée tout au long de la mission dans le cadre d'une plateforme numérique commune à l'ensemble des intervenants, valant notamment registre de chantier.

La mise en place, l'hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par le maître d'œuvre ;

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre disposeront d'un accès libre et total à l'ensemble des données.

Article 6.2 – Communication entre les parties

Article 6.2.1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;
- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'exécuter une tranche optionnelle.

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 6.2.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d'œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE.

Article 6.3 – Informations réciproques

Article 6.3.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Article 6.3.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Article 6.3.3 – Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre, qui les communique dans les 3 jours qui suivent la réunion ;

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception. Au-delà de cette période et sans retour des parties concernées, les observations émises seront considérées comme acceptées par la ou les parties concernées et ne pourront faire l'objet d'aucune opposition.

Article 6.3.4 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Article 6.4 – Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

Article 6.4.1 – Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée.

Les documents numériques seront déposés et diffusés suivant les formats suivants :

- Tous les documents au format PDF
- Les pièces graphiques notamment carnets de plans et détails au format DWG
- Les documents écrits au format Word
- Les tableau et graphiques au format excel
- Les photographies au format JPG
- Le ou les plannings au format MS project
- Les présentations en slide au format powerpoint

A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier) en plus de la version dématérialisée, dans les quantités définies ci-après :

	Nombre d'exemplaires
Etudes de diagnostic	2
Etudes d'avant-projet sommaire	2
Etudes d'avant-projet définitif	2
Dossier de permis de construire et autre demande administrative d'autorisation de travaux	10
Etudes de projet	2
Dossier de consultation des entreprises	2
Dossier des ouvrages exécutés	2

Article 6.4.2 – Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études fixés à l'article 2.6 de l'acte d'engagement sont définis de la manière suivante :

	Point de départ des délais de présentation des études
Etudes de diagnostics	▪ Date de démarrage de la mission à la notification de la maîtrise d'oeuvre telle que définie à l'article 2.6 de l'acte d'engagement
Etudes d'avant-projet sommaire	▪ Date indiquée dans l'ordre de service
Etudes d'avant-projet définitif	
Dossier de permis de construire ou déclaration travaux	

Etudes de projet	▪ A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception par le maître d'œuvre des DOE des entrepreneurs

Article 6.4.3 – Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Délais de vérification et de prise de décisions
Etudes de diagnostics (si reprise après concours)	1 semaines
Etudes d'avant-projet sommaire	1 semaines
Etudes d'avant-projet définitif	1 semaines
Dossier de permis de construire ou toute demande administrative nécessaire pour la réalisation des travaux	1 semaines
Etudes de projet	1 semaines
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	1 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Article 6.4.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- Ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- Réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- Rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

Article 6.4.5 – Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

Lorsque le maître d'ouvrage n'approuve pas tout ou partie des modifications proposées par le maître d'œuvre, ce dernier devra reprendre ses études afin de les mettre en conformité avec les orientations et exigences du maître d'ouvrage, sans que ces modifications non validées puissent être considérées comme approuvées.

Toute modification du programme ayant une incidence sur le coût, les délais ou le périmètre de l'opération devra faire l'objet d'une validation expresse du maître d'ouvrage.

Article 6.5 – Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

Article 6.6 – Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par regroupement de corps d'état.

Au moment de la signature du marché avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure suivante appel d'offres ouvert requérant l'assistance du maître d'œuvre.

La participation du maître d'œuvre aux commissions d'appel d'offres ou instance similaires est requise.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

Article 6.7 – Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

Article 6.7.1 – Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à aux réceptions des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Article 6.7.2 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- Porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Entraine une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

Article 6.7.3 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur.

Les décomptes mensuels seront transmis par l'entrepreneur au maitre d'œuvre par mail.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux, sous réserve d'une validation de l'avancement des travaux par l'OPC, et réalise un état d'acompte.

Il envoie au maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants par mail.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs est fixé à 5 jours ouvrés à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

Une fois le décompte mensuel validé par le maitre d'œuvre et d'ouvrage, l'entrepreneur dépose la facture correspondante sur CHORUS.

Article 6.7.4 – Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission au maître d'ouvrage par mail est fixé à 15 jours calendaires à compter de la date de réception du document.

Article 6.8 – Obligations environnementales du maître d'œuvre

Les obligations environnementales du maître d'œuvre ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies par le maître d'ouvrage dans le CCTP ou ses annexes. Le maître d'œuvre s'engage à inscrire sa conception dans le respect du profil HQE de l'immeuble, à optimiser les performances énergétiques de l'ouvrage et à promouvoir l'utilisation de matériaux à faible empreinte carbone.

Article 6.9 – Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale

Les actions et engagements du maître d'œuvre en matière d'insertion sociale, de promotion de l'égalité des chances et d'éthique professionnelle sont régis par les dispositions de l'Article 6.10.4 du présent CCAP.

Article 6.10 – Responsabilité Sociétale Des Entreprises (RSE)

6.10.1. Engagement général du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre s'engage à intégrer les principes de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) à toutes les phases de sa mission (conception, rédaction des dossiers de consultation des entreprises, suivi et réceptions des travaux). Cet engagement couvre la performance environnementale, l'économie circulaire, le progrès social et l'éthique professionnelle.

6.10.2. Volet Environnemental et Sobriété Énergétique

Dans le cadre des études de conception (DIAG, APS, APD, PRO) et de la rédaction du DCE Travaux, le maître d'œuvre doit préservation des certifications et performance HQE : Veiller au maintien du niveau de performance environnementale de l'immeuble The Crown en privilégiant des solutions techniques à faible empreinte carbone, à haute efficacité énergétique et à faible émission de composés organiques volatils (COV).

6.10.3. Économie Circulaire et Gestion des Déchets de Chantier

Réemploi et diagnostic PEMD : Exploiter les opportunités de réemploi des matériaux et équipements existants identifiés lors de la phase de diagnostic.

Gestion des déchets de chantier : Exiger des entreprises de travaux, dès la phase DCE, la mise en place d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) visant un objectif de valorisation minimale de 70 % des déchets de chantier.

6.10.4. Volet Social, Insertion et Égalité des Chances

Conditions de travail et sécurité : Proposer des aménagements garantissant l'ergonomie, le confort thermique, acoustique et visuel tant pour les futurs usagers de l'école FERRANDI que pour les intervenants sur le chantier.

Non-discrimination et égalité : Respecter les dispositions de l'article 14 du présent CCAP relatives à l'égalité, la laïcité et la neutralité, et veiller à l'application des règles de prévention du travail dissimulé sur le chantier.

6.10.5. Suivi des engagements et Pénalités

Le maître d'œuvre présente lors des réunions d'avancement de conception un état du suivi des objectifs RSE. En cas de manquement avéré aux obligations environnementales et RSE définies ci-dessus ou prises par le maître d'œuvre dans son offre technique, les pénalités fixées à l'article 8.4.4 du présent CCAP (500 € HT par manquement constaté) seront appliquées de plein droit après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Article 7.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- En cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- Si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;
- Si le maître d'ouvrage décide d'étendre la mission du maître d'œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

- Revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux, induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- Mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations,
- Adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial.

Article 7.2 – Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- Des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- Des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- Des circonstances amenant le maître d'ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l'article 6.7 du CCAP ;
- Des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;
- D'une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l'acte d'engagement dans les conditions définies par l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
- De la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
- De la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies à l'article 7.1 alinéa 2 du CCAP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.
Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Article 7.3 – Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- Le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 8.1.2 du CCAP ;
- D'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
 - Lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou lorsqu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;

- En présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

- La révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 8.3 du CCAP.

Article 7.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;

- **Catégorie 2** : modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;

- **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

ARTICLE 8 – RÉMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

Article 8.1 – Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

Article 8.1.1 – Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- Contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- Programme ;
- Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le maître d'ouvrage ;
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Continuité du déroulement de l'opération ;
- Couts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

Article 8.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le cout prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- Le Cout des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
- Le Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
- Le Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet dans le cadre d'une opération de logement.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFPT)]

Article 8.2 – Engagements du maître d'œuvre

Article 8.2.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le cout prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5% .

Calcul du coefficient de réajustement

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le coefficient arrondi à l'entier supérieur est appliqué au cout cumulé des marchés de travaux.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CPT hors taxes x 1,05

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 14 du CCAP régissant les différends et les litiges.

Article 8.2.2 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 3%.

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l'article 7.4.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CMT hors taxes x 1,03

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 8.3 – Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

C = 0,125 + 0,85 Im/Io

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Article 8.4 – Pénalités applicables au maître d'œuvre

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues à l'article 16.2 du CCAG-MOE et selon le processus défini à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE.

Il est stipulé qu'un rendu non conforme ou mal codifié bloque le paiement de l'élément de mission (ou déclenche des pénalités de retard).

Article 8.4.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 2.6 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

En application de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard

Le montant de la pénalité, par jour calendaire de retard, est calculée par application de la formule suivante :

Pénalités = montant HT de l'élément de mission concerné * Nombre de jours calendaires de retard / 3000

Article 8.4.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 6.7.3 du CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- Pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000 du montant HT de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- Pour les projets de décompte final, à 1/30 000 du montant HT du décompte final.

Article 8.4.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 500 € HT par jour calendaire de retard.

Article 8.4.4 – Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 200 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 200 € HT par réunion où le retard a été constaté.

En cas de non-transmission des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 500 € HT par compte-rendu non diffusé.

En cas de dépassement du délai défini à l'article 6.7.1 pour la diffusion des comptes-rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 200 € HT par jour de retard dans la diffusion.

En application de l'article 18.2.3 du CCAG-MOE, en cas de manquement aux obligations environnementales définies dans les pièces du marché, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes :

500 € HT

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'ŒUVRE

Article 9.1 – Avances

Article 9.1.1 – Avance versée au maître d'œuvre

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué à l'article 2.5 de l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée à l'article 2.3 de l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'article 2.6 de l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Article 9.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

L'avance demandée aux sous-traitant vient en déduction du montant total pouvant être demandé par le titulaire.

Article 9.2 – Demande de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur CHORUS et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Article 9.2.1 – Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, ~~et~~ dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	**Exigibilité de l'acompte**	
Etudes de diagnostics	80% à la remise du dossier	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Etudes d'avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Etudes d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Etudes de projet	80% à la remise du dossier	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Assistance pour la passation des marchés de travaux	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres	
	20% après la mise au point des marchés de travaux	
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission	
VISA	au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des marchés de travaux	95% $\frac{DET}{n}$	n étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation
	5% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.	

Assistance aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception 15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception 10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre 10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises 5% à l'issue de l'année de parfait achèvement

Lorsque le marché est conclu à la suite d'un concours, l'élément de mission objet du concours (ESQ, APS) est réglé à 80 % dès la notification du marché, déduction faite de l'acompte constituée par la prime versée préalablement.

Article 9.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

Article 9.3 – Demande de paiement pour solde

Article 9.3.1 – Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 9.3.2 – Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Article 9.3.3 – Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

Article 9.4 – Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours (50 jours si le maître d'ouvrage est un établissement de santé ou un établissement du service de santé des armées) conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 10 – CONNAISSANCES ANTERIEURES / DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 10.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Article 10.2 – Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Article 10.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

Article 10.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

Article 10.2.3 – Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis sous le CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Article 11.1 – Assurances du maître d'œuvre

Article 11.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale sera demandé au candidat retenu

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

Article 11.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle (à fournir dès la candidature)

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les réceptions des travaux.

Article 11.2 – Assurances du maître d'ouvrage

Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage souscrira, éventuellement si besoin, à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

Le maître d'œuvre s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le maître d'ouvrage auquel il donne mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'article L. 112-1 du code des assurances qui prévoit que l'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

La prime relative à ce contrat sera prise en charge par le maître de l'ouvrage s'il le souscrit lui-même.

Article 11.3 – Stipulations communes

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché. L'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du maître d'œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances, est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

Article 12.1 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification

ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

Article 12.2 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Article 12.3 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui- même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;
- soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 14.4 du CCAP.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la CCINCA (qualifiable juridiquement de responsable de traitement au sens du Règlement visé ci-après) les opérations de traitement de données à caractère personnel rendues nécessaires pour l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Titulaire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dénommé sous les présentes « RGPD »).

13.1 Description du ou des traitements

La description du ou des traitements pour lesquels les données à caractère personnel sont traitées, pour le compte de la CCINCA dans le cadre strictement nécessaire à l'exécution du marché, est précisée à l'Annexe 3 de l'Acte d'Engagement (AE) « Engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD » complétée et signée par le titulaire.

13.2 Obligations et garanties du Titulaire à l'égard de la CCINCA

Le Titulaire assure détenir les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement de données réponde aux exigences des lois et règlements en vigueur en matière de protection des données.

13.2.1 Instructions

a) Le Titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la CCINCA, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit français. Dans ce cas, avant le traitement, le Titulaire doit informer la CCINCA de l'obligation juridique, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.
b) Le Titulaire informe immédiatement la CCINCA si, selon lui, une instruction donnée par la CCINCA constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

13.2.2 Limitation de la finalité

Le Titulaire traite les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché, telle(s) que définie(s) aux présentes et précisée(s) à l'Annexe 3 de l'Acte d'Engagement (AE) « Engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD », sauf instructions complémentaires de la CCINCA ;

13.2.3 Durée de traitement des données

Le traitement par le Titulaire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'Annexe 3 de l'Acte d'Engagement (AE) « Engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD ».

13.2.4 Sécurité du traitement

Le Titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services liés à l'exécution du marché, les principes de protection des données par défaut et dès la conception du traitement.

a) Le Titulaire met en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, conformément au RGPD en son article 32, notamment, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - La mise en place de procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
 - Des mesures d'identification et d'autorisation du/des utilisateur(s) ;
 - Des mesures de protection des données pendant la transmission et le stockage ;
 - Des mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
 - Des mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
 - Des mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
 - Des mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
 - Des mesures de certification/assurance des procédés et produits ;
 - Des mesures visant à garantir la minimisation des données ;
 - Des mesures visant à garantir la qualité des données ;
 - Des mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
 - Des mesures visant à garantir la responsabilité ;
 - Des mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
 - Toutes les mesures de sécurité complémentaires à celles visées supra.

b) Le Titulaire n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du ou des traitements que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché. Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

13.2.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Titulaire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

13.2.6 Documentation

a) Le Titulaire traite de manière rapide et adéquate les demandes de la CCINCA concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

b) Le Titulaire met à la disposition de la CCINCA toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées sous les présentes et découlant du RGPD. A la demande de la CCINCA, le Titulaire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement réalisées dans le cadre des présentes et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsque la CCINCA décide d'un examen ou d'un audit, elle peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du Titulaire.

c) La CCINCA peut décider de procéder elle-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Titulaire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

d) Seule la CCINCA est autorisée à mettre à la disposition de la CNIL, dès que cette dernière en fait la demande, les informations énoncées sous la présente clause et que la CCINCA jugera pertinentes, y compris les résultats de tout audit. Cette disposition ne concerne pas les informations que le Titulaire aurait pour obligation de transmettre à la CNIL, en vertu de la loi ou d'un texte réglementaire.

13.2.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs (au sens du RGPD)

Le sous-traitant ultérieur, au sens du RGPD, est celui à qui le Titulaire peut faire appel pour mener des activités de traitement spécifique relatif aux données à caractère personnel, sous réserve des conditions ci-après.

a) En cas de recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) (au sens du RGPD), pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire doit expréssement et préalablement recueillir l'autorisation de la CCINCA. Pour ce faire, le Titulaire doit transmettre à la CCINCA le formulaire DC4 et compléter la rubrique F (https://www.economie.gouv.fr/daj).

b) Dans ce cas, le Titulaire s'engage à intégrer dans le contrat les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD et à faire respecter par le sous-traitant ultérieur les dispositions prévues aux présentes. La demande d'agrément du sous-traitant ultérieur devra également comporter en Annexe l'engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD complété et signé par le sous-traitant ultérieur.

c) Le Titulaire demeure pleinement responsable devant la CCINCA de l'exécution des obligations par le sous-traitant ultérieur. Le Titulaire informe la CCINCA du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

d) Le Titulaire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle, dans le cas où le Titulaire a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, la CCINCA a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

13.2.8 Transferts internationaux

Le Titulaire s'engage à traiter et héberger les données à caractère personnel en France ou un Etat membre de l'Union Européenne ;

Dans le cas où le Titulaire serait tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer immédiatement la

CCINCA (par e-mail : alertedpo@cote-azur.cci.fr et par courrier RAR) de cette obligation juridique, et ce, avant tout traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le Titulaire est amené dans le cadre de l'exécution du marché à traiter des données à caractère personnel hors UE, il s'oblige à recueillir l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

13.3 Assistance au responsable du traitement

a) Le Titulaire informe sans délai la CCINCA de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que la CCINCA ne l'y ait autorisé.

b) Le Titulaire prête assistance à la CCINCA pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b) du présent article, le Titulaire se conforme aux instructions de la CCINCA.

c) Le Titulaire aide la CCINCA à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire :

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) L'obligation de consulter la CNIL ou l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si la CCINCA ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

3) L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai la CCINCA si le Titulaire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

4) Les obligations prévues à l'article 32 « sécurité du traitement » du RGPD.

13.4 Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Titulaire coopère avec la CCINCA et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire.

13.4.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par la CCINCA

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par la CCINCA, le Titulaire prête assistance à la CCINCA :

a) Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente ou aux autorités de contrôle compétentes, dans un délai maximum de 48h après que la CCINCA en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 1) La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 2) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 3) Les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du RGPD, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

13.4.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Titulaire, celui-ci doit notifier à la CCINCA cette violation de données dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse suivante : alertedpo@cote-azur.cci.fr, et par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président de la CCINCA. Cette notification contient au moins :

a) Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
b) Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
c) Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

13.5 Registre des activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit (y compris sous la forme électronique), obligatoirement, un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de la CCINCA en conformité avec l'article 30 du RGPD.

Dans le cas où le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données conformément aux dispositions de l'article 37 du RGPD, le Titulaire doit communiquer à la CCINCA son nom et ses coordonnées.

13.6 Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du RGPD, en cas de manquement du Titulaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, la CCINCA peut donner instruction au Titulaire de suspendre le traitement de données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le marché soit résilié. Le Titulaire informe rapidement la CCINCA s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) La CCINCA est en droit de résilier le marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

 1) Le traitement de données à caractère personnel par le Titulaire a été suspendu par la CCINCA conformément au point a) du présent article et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 2) Le Titulaire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;
 3) Le Titulaire ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

13.7 Sort des données

Dans un délai maximum d'un mois à compter du terme ou de la résiliation du marché, le Titulaire supprime, selon le choix de la CCINCA, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de la CCINCA et certifie auprès de celle-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel à la CCINCA et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Dans le cadre de la destruction des données, le Titulaire du marché est tenu d'en confirmer son effectivité par écrit auprès de la CCINCA et, dans la mesure du possible, d'en justifier la destruction.

Le Titulaire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 14 – RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République, dans le cadre de l'exécution des prestations, et dans le cas où le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public, il appartient au titulaire du marché, et de ses éventuels cotraitants, et/ou sous-traitants, de respecter les obligations énoncées dans le cadre de cette loi.

Le titulaire du marché veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

-S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;

-Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;

-Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ; et de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Sanctions :

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations mentionnées par le présent article, le pouvoir adjudicateur met en demeure d'y remédier dans un délai qu'elle lui prescrit. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, des pénalités d'un 500 € par manquement peuvent être infligées au titulaire du marché

En cas de manquements répétés du titulaire à ses obligations, le pouvoir adjudicateur peut, par ailleurs, décider de prononcer la résiliation du marché en application des dispositions de l'article 15.4 du présent contrat.

ARTICLE 15 – DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

Article 15.1 – Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

Article 15.2 – Règlement amiable des différends

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article 2044 du code civil.

Article 15.3 – Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

Article 15.4 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

Article 15.5 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du CCAP	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
Article 9.3.1	Article 11.7.2

ANNEXE 1 - MISSION DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Coordonner l'établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement ;

- Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :

 ☐ Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.

 ou

 ☐ Signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.

- Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.

- Assurer les missions de coordination portant à la fois sur les études et sur les travaux :
 - Établir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour ;
 - Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application ;
 - S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre ;
 - Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre ;
 - Proposer au maître d'ouvrage les réceptions des travaux.

- Transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant ;

- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.

Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

- Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise :

 ☐ Exclusivement par le mandataire.

 ou

 ☐ Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres.

- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc.

- le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre ;

- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre ;

- le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes ;

- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

☐ Autres : ……